RMP 4129/L

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

6917

~~16708~~

RE ~~14734~~

Prison de Kigali

Frais payés le 20-12-54
Quitt 960/270 3

~~H2602/usa~~

Nom : NTIBABUZI

Origine : Muramba

Chefferie : Rusenyi

Territoire : Kibuye

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : ~~9009~~ ~~147-4~~ 16707

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 12/7/1953.

Condamné le : 4-6-54 par Tub 1er Inst à ~~3 ans~~ SPP
14-12-54 Tub Appel A 845 à 2 ans SPP + 8000f. D.1. sal^t au 6 mois cp.

1/4 de peine : ~~8-4-54~~ ~~2-9-54~~ 8-1-55 a présenté

Sorti le : ~~12-7-56~~ 12-7-55 / 8.1.56, sort le 19.7.55

Transféré le : Venu de Kibuye le 18/7/53. Transf à Kigali 21/7/53
Ou à usa 4-3-54

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Ruhengeri
10062

LE GARDIEN.

[signature]

R.P. N° 875/Rec.4129/L/Fig.

ASSIGNATION A PREVENU

L'an mil neuf cent cinquante quatre le 17e jour de février

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de I° Instance du Ruanda-Urundi.

Je soussigné PEEL Jacques

HUISSIER assermenté

de résidence à KIGALI

Ai donné assignation et laissé copie à NTIBABUZI, fils de Biraro, (+) et de Ntabundakeba, (ev) originaire de la colline Ngoma, sous-chef Kimonyi, chefferie Rusenyi, Territoire de Kibuye, y résidant, muhutu des abanyiginya, marié à Kabahumbe, et à Kanyanja, trois enfants, cultivateur dans un milieu coutumier, sans condamnation antérieure, ~~xxx~~ détenu préventivement à la prison de Kigali.

Faisant profession de
résidant à
Etant à KIGALI

et y parlant à lui-même
A comparaître devant le Tribunal de I° Instance du Ruanda-Urundi séant à Usumbura, le 9 AVRIL 1954, à 8 heures du matin pour :

A) Avoir, dans la soirée du 27 Novembre 1952 en pleine coopération, à la colline Ngoma, chefferie Rusenyi, Territoire de Kibuye, Résidence du Ruan[illegible] soustrait frauduleusement au préjudice de [illegible] une somme de 415 francs, 7 chèvres et un mouton, 3 pagnes valant globalement 200 francs, [illegible] tricots valant globalement 225 francs, avec les circonstances aggravant[illegible] suivantes que ce vol fut commis à l'aide de violences et de menaces e[illegible] nuit dans une hutte habitée.-
Infraction prévue et punie par les articles [illegible] et [illegible] du Co[illegible] Pénal Livre Second.

B) Avoir, dans les mêmes circonstances générales de temps et de lieu que aub. 1° en pleine coopération mis volontairement le feu à une hutte inoccupée au moment de l'incendie appartenant au nommé [illegible], habitation en matériaux non durables.-
Infraction prévue et punie par les articles [illegible] Livre Ier et [illegible] du Code Pénal Livre II.-

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.-

Dont acte, coût: 37,50 francs.

L'HUISSIER,

[signature]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou nº ~~4960~~ 1708/Kig.

R. M. P. Nº 4129/Kig.

Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : NTIBABUZI (nom - prénoms)

fils (fille) de ~~Nyiranzigiye~~ Biaro SEBUHUBA et de Nyiranzigiye Ntibudakeba

Originaire de Ngoma s/che Kimonyo Territoire Kibuye

âgé de

Profession : cultivateur

Juridiction qui a prononcé la sentence	PREMIERE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI A USUMBURA
Date du jugement	4 juin 1954
Motif de la condamnation	vol qualifié à l'aide de violences et de menances - incendie volontaire
Durée de la servitude pénale principale	3 ans.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	12-7-53
Décision de la juridiction d'appel	2 ans SPP
Date du jugement d'appel	14-12-54
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	~~8-7-54~~ ~~2-7-54~~ 8-1-55
Evasions	
Date de libération définitive	12-7-55

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

1) avoir en pleine coopération soustrait frauduleusement au préjudice de Munyantwari une somme de 4.150 frs 7 chèvres et un mouton 3 pagnes valant globalement 200 frs 2 tricots valant globalement 225 frs avec les circonstances agravantes suivantes que ce vol fut commis à l'aide de violences et menances et la nuit dans une hutte habitée
2) incendie volontaire de la hutte du plaignant

L'officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Défavorable 8/1/55

Défavorable 22/4/55

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Dates 1955	Santé	Caractère Dispositions morales	Conduite	Signature Gardien de prison	Décision de l'autorité administrative
7/1	bonne	calme ~~jugt USA pas parenté~~ douteuses	bonne	[signature]	A ~~libérer~~ représenter dans trois mois ~~ne pas représenter~~ le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. 19/1/55 le Chef du Service du contentieux et de la Justice E. DUCARME [signature]
21.4.	bonne.	calme. Frais pagi. douteux	assez bonne	[signature]	[signature]
				A la fleur	Chou amendé — représenté — Usumbu 3. 7. 1955 19 — Le V... éral Gou... Urundi
					Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice E. DUCARME [signature]

Renseignements du ~~Gardien de Prison~~ Rés. Rés.

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

Défavorable 12. I 1955 Rés. Rés.

Defavorable 25.4.1955 Rés. R.A. [signature]

Résidence du Ruanda N° R. E./ ~~14.734~~ 16708

Prison de Kigali R. M. P. N°/ 4.129/L

FICHE DU DÉTENU : NTIBABUZI

Originaire de la chefferie Kusenyi (Mouramba)

Territoire Kibuye

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 14.12.54, par Tribappel

à 2 ans S.P.P. 75 f. frais

du chef de vol. ~~Art. 79~~ à l'aide de violences et incendie volontaire de huile inoccupée

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
23-11-53	pas répondu à l'appel	4 jours de cachot
25-11-53	Refus de travail	8 jours de cachot
5-2-55	Visite médicale sans motif	4 coups de fouet

Cette réquisition annule et remplace celle du premier degré.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT TRIBUNAL d'APPEL du R-U.

Reg. du M.P. No 845/A.

Reg. du rôle. No

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Ie. Instance d'Usumbura

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Usumbura

de recevoir et emprisonner le nommé NTIBA BUZI

condamné par jugement du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi

en date du 14 décembre 54 19 .devenu irrévocable le 19 .

à

du chef des art. 79 aux - 80 - 82 et 104

Usumbura . le 14 décembre 19 54 .

L'Officier du Ministère Public.

Le Procureur du Roi,

P LAMBOTTE

42602

Date d'arrestation : 12.7.53

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 7129/Kig.

Reg. du rôle. No

TRIBUNAL de 1ère Instance de l'Urundi à Usumbura.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1ère Instance de l'Urundi à Usumbura.

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Usumbura.

de recevoir et emprisonner le nommé NTIBABUZI

condamné par jugement du Tribunal de 1ère Instance de l'Urundi à Usumbura.

en date du 4 JUIN 1954 19 .devenu irrévocable le 19 .

à 3 ans de SPP.

du chef de vol qualifié et incendie volontaire

Usumbura . le 4 JUIN 1954 19 .

L'Officier du Ministère Public.

42602

Date d'arrestation : 12-7-53

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire

et la contrainte par corps

Tribunal de **D'Appel du Ruanda Urundi**

~~Conseil de guerre~~

L'Officier du Ministère public près le { Tribunal de **d'Appel du Ruanda Urundi** / ~~Conseil de guerre de~~

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de **Kigali**

de maintenir en détention (ou ~~d'incarcérer~~) le nommé NTIBANZI R.E. 16708

condamné par jugement du { Tribunal de **d'Appel du Ruanda Urundi** / ~~Conseil de guerre de~~

du **14.12.54** 19 , devenu irrévocable le

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

montant des frais du procès (ou) à **6 Mois** de contrainte par

corps faute de verser la somme de **8.000 Fr** montant des dommages-intérêts

à la partie civile.

Toute CPC réduite à 7 jours

A **Usumbura**, le **10 Mai** 195**5**

L'Officier du Ministère Public.

Date expiration S.P.P.

Libéré conditionnellement

RPA. 263

N° 9600270 /C

L - USUMBURA REÇU de M NTIBABUZI

le Sessante cinq francs

il ci-dessous : TOTAL FRS 75,00

is Terr.	Amendes et Frais Pol. Terr. Centre	Droit Proportionnel Som. allouées	Produit Confiscations Judiciaires	Depôt Actes et Procurations	Autres Recettes (1)
-	-	-	-	-	-

utre :

-57

A

(Nom) Le Comptable

(Signature)

Usa le 20-12-57

LE COMPTABLE GREFFE APPEL

W. LIMAUGE

W. Limauge

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire et la contrainte par corps.

Annulé par arrêt n° 960 du 20/12/54

Tribunal de APPEL DU RUANDA URUNDI

~~Conseil~~ de guerre

APPEL DU RUANDA URUNDI

L'Officier du Ministère public près le { Tribunal de / ~~Conseil~~ de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de USUMBURA

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé NTIBAZI RE 16708

APPEL DU RUANDA URUNDI

condamné par jugement du { Tribunal de / ~~Conseil~~ de guerre de

du 14.12.54 19..., devenu irrévocable le

à ..... de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de ..... (ou) à 7 JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 FRANCS

montant des frais du procès (ou) à ..... de contrainte par

corps faute de verser la somme de ..... montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A USUMBURA, le 21 DECEMBRE 19 54

TOUTE CPC REDUITE A 7 JOURS

L'Officier du Ministère Public,
LE PROCUREUR DU ROI P.LAMBOTTE

Date expiration s.p.p 12-7-55

Libéré conditionnellement le .....

RPA..263.....

NOTIFICATION D'APPEL ET DE DATE D'AUDIENCE.

L'an mil neuf cent cinquante **quatre**, le *neuvième* jour du mois de **juillet** ;

A la requête de W. **FLAMENT**, Greffier ~~titulaire~~ du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, résidant à Usumbura;

Je soussigné, **J. DUPONT** huissier assermenté résidant à **Usumbura** ;

Ai donné notification à **NTIBABUZI, fils de Biraro (dcd) et de Ntabudakeha (ev), originaire de la colline Ngoma, sous-chef Kimonyo, chefferie Rusenyi, territoire de Kibuye, y résidant, muhutu des abanyiginya, marié à Kabahumbe et à Kanyanja, cultivateur**

étant à **Usumbura, à la Maison Centrale,**
et y parlant à *lui-même*

De l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi, résidant à Usumbura, par lettre missive reçue au Greffe du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, à Usumbura, le **vingt-six juin mil neuf cent cinquante quatre** du jugement rendu le 4 juin 1954 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, siégeant à **Usumbura** en cause : Ministère Public contre **SEGATWA** et ~~crts~~, (RMP.**KIG.** 4129 R.P. 875 R.M.P.A. 845) ;

Faisant cette notification pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à même requête que-dessus, j'ai, huissier soussigné, notifié à **NTIBABUZI** préqualifié, que la cause sera appelée devant le TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI, séant à Usumbura, siégeant comme juridiction répressive, au local ordinaire de ses audiences, le **QUATORZE DECEMBRE 1900 CINQUANTE QUATRE, à 8 heures du matin, vu son propre appel par lettre missive reçue au Greffe du Tribunal d'Appel à Usumbura, le 14 juin 1954.**

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

Dont acte et coût: **huit** francs.

L'Huissier,

[illegible] [illegible].41[illegible]9/[illegible].

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge ~~du~~ suppléant Tribunal de { Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
~~Police de (1)~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de NTABABUZI, Muny Ruanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

prévenu de Vol,

Vu l'ordonnance en date du 4 août 1922 autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ..... agréé par nous, (2) .....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 17 décembre 1922 et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 16 janvier 1924

Le Juge ~~du~~ suppléant Tribunal de { Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
~~Police de~~

[illegible].-

[signature]

---

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

RMP. 4129//B.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de Ruanda à Kigali
Police de (1) .....

Vu les pièces de l'instruction à charge de NTABIRUZE, préqualifié

prévenu de vol

Vu l'ordonnance en date du ~~14/8/53~~ 4 août 1953 autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ..... agréé par nous, (2) .....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 17 novembre 1953

~~et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provoire aux conditions précédemment imposées. (4)~~

Fait à Kigali le 17 décembre 1953

Le Juge du Tribunal de { Résidence de Ruanda à Kigali
Police de .....

I. REISDORFF,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

Non-indigènes et indigènes N.A. R. M. P -1 9/2.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge suppléant du Tribunal de { Résidence de u Kuanda, résidant à Kigali, / Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de NTABIBUZI, Kunyarwanda, Préqualifié, détenu à la prison de Kigali

prévenu de Vol, art. 79

Vu l'ordonnance en date du [illegible] août 19[illegible]

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ..... agrée par nous, (2) .....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du [illegible] ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 17 novembre 19[illegible]

Le Juge suppléant du Tribunal de { Résidence de u Kuanda, résidant à Kigali / Police de

[illegible]

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule foisdans les cas prévus à l'article du décret.

Non-indigènes et indigènes

R. M. P 4129/L.

N.A;

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge suppléant du Tribunal de { Résidence de Ruanda, résidant à Kigali / Police de (1) xxxxxxxx

Vu les pièces de l'instruction à charge de NTIBABUZI, munyarwanda; préqualifié, détenu à la prison de Kigali

prévenu de Vol

Vu l'ordonnance en date du 4 août 1953 autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ..... agréé par nous, (2) .....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 18 septembre 1953. ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 18 octobre 1953

Le Juge suppléant du Tribunal de { Résidence de Ruanda; résidant à Kigali / Police de xxxxxxxx

A. PRUD'HOMME.-

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule foisdans les cas prévus à l'article du décret.

Non-indigènes et indigènes

N.A.

R. M. P. ~~[illegible]~~

4129/L.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge/suppléant du Tribunal de { Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Police de (1) x

Vu les pièces de l'instruction à charge de NTIBABUZI, [illegible], préqualifié, détenu à la prison de Kigali

prévenu de Vol ~~[illegible]~~, art. 7, ~~[illegible]~~, [illegible].

Vu l'ordonnance en date du 14 août 1952.

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ..... agrée par nous, (2) .....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 18 août 1952. ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 18 septembre 1952.

Le Juge/suppléant du Tribunal de { Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Police de x

A. [illegible] L.-

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

Non-indigènes et indigènes R. M. P. 4129/L.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge ~~du~~ suppléant du Tribunal de { Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali
~~Police de (1)~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de NTIBABUZI? Munyarwanda, préqual. détenu à la prison de Kigali

prévenu de Vol, art. 79

Vu l'ordonnance en date du 4 août 1955.

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ..... agrée par nous, (2) .....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 4 août 1955. ;

~~et vu l'article 38 du prédit décret~~, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 19 août 1955.

Le Juge ~~du~~ suppléant du Tribunal de { Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali
~~Police de~~

D. VAUTHIER.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante trois le 4e jour du mois de ~~octobre~~

Par devant Nous ~~Juge de Police~~ Juge de Tribunal de Residence deu Ruanda, résidant à Kig.

~~Juge de Police~~ a comparu le nommé NTIBABUZI, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Vol, art. 79, C.P.I.I.

était ouverte a charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait parait constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose

L'an mil neuf cent cinquante trois, le quatrième jour du mois de ~~mai~~ août

Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali suppléant ~~Juge de Police~~

Attendu que le nommé NTIBABUZI, ~~xx~~

est prévu de Vol

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.

qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé NTIBABUZI,

soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le ..... 195 . . .

Le Juge.-suppléant

D. VAUTHIER.

D. Vauthier

Signalement :

Taille

Cheveux

Sourcils

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Barbe

Figure

Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

RMP. 4129/D.

N.A.

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le (Tribunal de ~~Conseil de guerre~~

Première Instance d'Usumbura, séant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Ntibabuzi, fils de Biraro (~) et de Ntabudakeba (ev) originaire de la colline Ngoma, sous-chef Kimonyo, chefferie Rusenyi, territoire de Kibuye, y résidant, muhutu des abanyiginya, marié ~~ne~~ à ~abahumbe, et à ~anyanja, trois enfan cultivateur dans un milieu coutumier, sans condamnat·

prévenu de ~ncendie volontaire d'une habitée, Vol, coups blessures simples.

infraction prévue par les art.s 103, 79, 40;

Attendu que (1) ~~le prévenu est en aveux (ou)~~ il existe des indices sérieux de coulpa- ~~bilité~~, et qu'il est passible d'une peine de plus de 6 mois ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit Ntibabuzi,

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 29 juillet 195.

L'Officier du Ministère Public,

E. LAMY.-

Arrêté le

par

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le douzième jour du mois de juillet

Nous, JAIPERI C.J.H.

en Territoire de KIBUYE, Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé NTIBABUZI, fils de Binaro (+)

et de NTABUDAKEBA (+), originaire du Territoire de KIBUYE

chefferie RUSENYI, sous chefferie GISHITA

colline GOMA, résidant à GOMA

inculpé de incendie et complot et blessures et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à Kibuye pour être transféré à KIGALI

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.